

VIREMENTS ET PRELEVEMENTS EN EUROS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ZONE SEPA ET LES COM DU PACIFIQUE « SEPA COM PACIFIQUE » ET ENTRE COM DU PACIFIQUE

Le contexte

Les collectivités d'outre-mer du Pacifique, à savoir la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna (ci-après les « trois COM du Pacifique ») ne font pas partie de l'Union Européenne et n'ont pas fait l'objet d'une adhésion à l'EPC pour les opérations SEPA. En conséquence, contrairement au reste de la République Française (ci-après RF Zone SEPA) ces collectivités ne sont pas accessibles aux opérations de paiement en euros utilisant les schémas SEPA de l'EPC : SCT (SEPA Credit Transfer ou Virement SEPA) et SDD Core (SEPA Direct Debit ou Prélèvement SEPA).

Par ailleurs, chacune de ces collectivités dispose de modalités locales spécifiques d'échange¹ pour les opérations en francs pacifiques, basées sur le format CFONB Minos.

Dans le cadre du règlement (UE) n° 260/2012, dit « End Date » du 14 mars 2012, la migration aux schémas SEPA de la RF zone SEPA induira dès le 1^{er} février 2014 l'abandon des virements et prélèvements en euros qui s'échangent actuellement en format national (CFONB Minos).

Dans ce contexte, le CFONB et l'IEOM ont recherché et défini le scénario le plus adapté pour assurer la continuité des paiements en euros entre la RF zone SEPA et les trois COM du Pacifique (RF zone non-SEPA) ainsi que dans les trois COM du Pacifique entre elles.

La solution retenue

La solution retenue dite « SEPA COM Pacifique » est limitée aux seuls échanges en euros entre la RF zone SEPA et la RF zone non SEPA ou entre les trois COM du Pacifique effectués avec des opérations qui utilisent « le standard SEPA » (formats et règles y afférentes). L'utilisation de cette solution exclut les échanges de la RF zone non SEPA avec le reste des pays SEPA et les échanges au sein d'une même collectivité de la RF zone non SEPA.

Le « SEPA COM Pacifique » ne concerne que les messages de paiement entre PSP. Cette solution permet de garantir l'intégrité des données et le traitement automatisé des opérations (aller et retour) entre PSP. Elle impose aux PSP des trois COM du Pacifique de savoir gérer des opérations SEPA y compris les « R-messages » mais sans avoir à adhérer aux Schémas de l'EPC.

Il en résulte les effets suivants :

- La continuité de service est maintenue pour l'échange des virements et prélèvements en euros entre les clients de la RF zone SEPA et ceux des COM du Pacifique ainsi que les trois COM du Pacifique entre elles, à partir du 1^{er} février 2014 ;
- La clientèle en RF zone SEPA n'aura pas à différencier les instructions de paiement émises en fonction de la localisation du compte destinataire (RF zone SEPA ou RF zone non SEPA) ;
- Le libre choix est donné à la clientèle dans les trois COM du Pacifique d'adopter, ou non, à partir du 1^{er} février 2014 et en se coordonnant avec son PSP local, les formats de fichiers ISO 20022 sur lesquels s'appuie le « SEPA COM Pacifique » ;
- Les échanges entre les trois COM du Pacifique et la RF zone SEPA pourront se faire par les mêmes canaux d'échange et de règlement que ceux utilisés actuellement pour ce type d'opérations ;

¹ SIE NC pour la Nouvelle Calédonie, SIE PF pour la Polynésie Française, chambre de compensation manuelle de Mata Utu

- Le reporting clientèle relève de l'offre de service de cash-management de chacun des PSP implantés dans les trois COM du Pacifique;
 - Tout créancier de l'un des trois COM du Pacifique qui souhaiterait émettre des SDD vers la RF zone SEPA ou vers un autre COM à partir du 1^{er} février 2014, devra obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) selon un processus similaire à celui de la RF zone SEPA², adapté aux exigences juridiques locales.
- ⇒ Cette solution nécessite un texte législatif précisant les dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 étendues aux trois COM du Pacifique. La Direction Générale du Trésor prévoit la publication des textes relatifs à cette extension courant 2013. Ceux-ci modifieront le livre VII du code monétaire et financier et entreront en vigueur le 1^{er} février 2014. Les PSP concernés doivent donc se mettre en position de respecter cette échéance sans attendre la publication des textes relatifs à cette extension.
- ⇒ Le passage au « SEPA COM Pacifique » s'effectuera à la date unique du 1^{er} février 2014 : jusqu'à cette date, les virements et prélèvements en euros entre les deux zones géographiques doivent continuer de s'échanger en format CFONB Minos. Après cette date, ils ne pourront plus se faire qu'en format SEPA.

² Via la Banque de France